

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

**N° 1701531**

---

Société VIGNOBLES CLAOUE MORTON

---

Mme Carine Farault  
Rapporteur

---

M. Denis Lacassagne  
Rapporteur public

---

Audience du 30 mai 2018  
Lecture du 13 juin 2018

---

01-04-03-07 03-03-07  
03-05-07  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Poitiers

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 juin 2017, 15 mai 2018 et 28 mai 2018, la société Vignobles Claoue Morton, représentée par la SCP Juriel, Barraud Le Boulch, Jollit, Rochefort, Turlot-Ehlen, a demandé au tribunal administratif de Bordeaux :

1°) d'annuler la décision du 5 mai 2017 par laquelle le directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) lui a refusé l'autorisation de plantation de vignes à raisins de cuve pour la campagne 2016 ;

2°) d'enjoindre à FranceAgriMer de lui délivrer l'autorisation sollicitée sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de FranceAgriMer une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- la décision attaquée ne précise pas la qualité du signataire en violation de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.
- elle est insuffisamment motivée en fait ;
- l'arrêté du 27 février 2017 était inapplicable pour une demande d'autorisation relative à la campagne 2016 ;

- l'arrêté du 27 février 2017 sur lequel la décision attaquée se fonde méconnaît les dispositions de l'article 66-1 du règlement (UE) 1308/2013 qui prévoient la délivrance automatique des autorisations ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 66-1 du règlement (UE) 1308/2013 ;
- elle n'a pas pu tenter de contourner le dispositif d'autorisation qui ne prévoit pas de restriction pour les eaux-de-vie de vins ;
- elle remplissait les conditions pour bénéficier de l'autorisation de replantation ;
- le représentant du BNIC ne justifie pas de sa qualité pour agir.

Par une ordonnance 4 juillet 2017, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Bordeaux a renvoyé l'affaire devant le Tribunal administratif de Poitiers, territorialement compétent.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 avril 2018 et 25 mai 2018, l'établissement FranceAgriMer, représenté par la SCP Seban et Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Vignobles Claoué Morton la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il était tenu de refuser la demande d'autorisation dont les conditions n'étaient pas remplies et le moyen de l'insuffisance de motivation est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 11 mai 2018, le bureau national interprofessionnel du Cognac, représenté par Mes Glaser et Yvonnet, demande que le tribunal rejette la requête de la société Vignobles Claoué Morton.

Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- le règlement délégué (UE) n° 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Farault,
- les conclusions de M. Lacassagne, rapporteur public,
- et les observations de M<sup>e</sup> Jollit, représentant la société requérante, de Me Guillerm représentant l'établissement FranceAgriMer et de Me Glaser, représentant le bureau national interprofessionnel du Cognac.

Considérant ce qui suit :

1. La société Vignobles Claoue Morton (VCM), exploitant viticole situé sur la commune de Salles d'Angles (Charente), a déposé le 28 février 2017 auprès de FranceAgriMer un dossier de demande d'autorisation de replantation de vignes à raison de cuve, au titre de la campagne 2016. Par une décision du 5 mai 2017, dont la société VCM demande l'annulation, la directrice générale de FranceAgriMer a opposé un refus à la demande d'autorisation présentée, au motif d'une tentative de contournement du régime d'autorisation de replantation.

Sur l'intervention du bureau national interprofessionnel du Cognac :

2. Il ressort de l'article 33 des statuts que le président du bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) donne pouvoir à son président pour agir en justice. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la société requérante doit être écartée.

3. Le bureau national interprofessionnel du Cognac, qui a notamment pour objet, selon l'article 7 de ses statuts, de défendre et promouvoir l'appellation de Cognac, justifie d'un intérêt suffisant au maintien de la décision attaquée. Ainsi, son intervention à l'appui de la défense de FranceAgriMer doit être admise.

Sur les conclusions d'annulation :

4. En premier lieu, il est constant que Mme Christine Avelin, directrice générale de FranceAgriMer a donné délégation de signature, le 10 avril 2017, à M. Pierre Dartout, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine a effet de signer, tous actes nécessaires à l'accomplissement des missions de FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine. Mais il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Dartout aurait subdélégué cette signature à Mme Sabine Brun-Rageul, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, afin qu'elle subdélègue à son tour à Mme Lapalce, chef du service de FranceAgriMer pour la région Aquitaine, la signature des autorisations de replantation de vignes à raisins de cuve. Quant à la subdélégation de signature consentie par M. Dartout à Mme Brun-Rageul, subdéléguant elle-même à Mme Laplace, prise sur la base de la délégation de signature consentie, le 24 mars 2015, par M. Eric Allain, alors directeur général de France AgriMer, elle a pris fin à la nomination de Mme Avelin, son successeur.

5. En outre, la délégation de signature consentie à Mme Laplace couvre les aides communautaires, dont celles accordées dans la filière viticulture, certaines aides nationales, les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de FranceAgriMer en région et les actes relatifs aux contrôles des produits de la pépinière viticole et des vins sans indication

géographique et du potentiel viticole. Mais la délégation ainsi consentie ne comprend pas, en tout état de cause, la délivrance des autorisations de replantation.

6. Il résulte des points 4 et 5 que la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente.

7. En deuxième lieu, la décision attaquée se borne à indiquer, qu'elle est prise au motif « d'une tentative de contournement du régime d'autorisations de replantation ». Cette seule mention n'a pas mis la société requérante à même de comprendre que l'autorisation lui était refusée au motif que les vignes arrachées n'étaient pas situées dans le même bassin viticole que le bassin de cognac et que cette circonstance caractérisait un contournement des dispositions de l'article 66 du règlement UE 1308/2013 et de l'article D. 665-10 du code rural et de la pêche maritime, au demeurant non visé dans la décision attaquée. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation en fait doit donc être accueilli.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article 66 du règlement (UE) 1308/2013 du 17 décembre 2013 : « 1. Les États membres octroient de manière automatique une autorisation aux producteurs ayant arraché une superficie plantée en vigne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui ont présenté une demande. Cette autorisation porte sur une superficie équivalente à ladite superficie en culture pure. Les superficies visées par ces autorisations ne sont pas comptabilisées aux fins de l'article 63. / 2. Les États membres peuvent octroyer l'autorisation visée au paragraphe 1 aux producteurs s'engageant à arracher une superficie plantée en vigne si l'arrachage de la superficie en question est effectué au plus tard à la fin de la quatrième année à compter de la date à laquelle les nouvelles vignes ont été plantées. / 3. L'autorisation visée au paragraphe 1 est valable pour l'exploitation sur laquelle porte l'engagement d'arrachage. Dans les zones où peuvent être produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, les États membres peuvent limiter la replantation, sur la base d'une recommandation d'une organisation professionnelle conformément à l'article 65, aux vins conformes au même cahier des charges associé à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée que celui de la zone où l'arrachage a été effectué. ».

9. Aux termes du II de l'article D. 665-9 du code rural et de la pêche maritime : « Des restrictions à la replantation peuvent être fixées, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget, dans les zones où sont produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, en application du 3 de l'article 66 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 selon la procédure définie à l'article D. 665-5. / Cet arrêté peut prévoir les conditions et les engagements à satisfaire pour que la replantation destinée à la production de vins sans indication géographique n'entraîne aucun risque de dépréciation importante, conformément au b de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014. ».

10. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole - Campagne 2017 : « Replantations. / (...) IV. - Des contrôles préalables à l'octroi de l'autorisation de replantation peuvent être réalisés par les services instructeurs afin d'écartier tout risque de contournement du régime d'autorisations de replantation et de garantir l'application correcte des règles le régissant. ».

11. Aux termes de l'article 4 du même arrêté : « I. - Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

*/ II. - Par dérogation au I, les articles 2.I, 2.II, 2.III et 3 du présent arrêté s'appliquent aux demandes déposées du 1er août 2017 inclus au 31 juillet 2018 inclus. ».*

12. Il résulte de la combinaison des dispositions citées aux points 10 et 11 que les dispositions du IV de l'article 2 relatives aux contrôles préalables à l'octroi de l'autorisation, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, sont applicables aux demandes présentées au titre de la campagne 2016, du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2017.

13. En revanche, les dispositions des I, II et III de l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2017 ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisations présentées au titre de la campagne 2017, du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2018. La demande d'autorisation en cause, à l'exception des procédures de contrôles, est par conséquent soumise aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015 et notamment les I, II et III de l'article 2 relatif aux replantations selon lesquelles : « I. - *En application de l'article D. 665-9-II du code susvisé et de l'article 66, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé, les replantations peuvent être restreintes dans les zones prévues en annexe 3 du présent arrêté. / Ces restrictions s'appliquent pour les demandes de replantation déposées entre le 1er janvier 2016 et le 31 juillet 2017 inclus. / II. - Pour la replantation d'une AOP ou d'une IGP dans une zone de restriction, l'arrachage est réalisé dans l'aire géographique de l'AOP ou de l'IGP et peut avoir lieu dans ou en dehors de la zone de restriction. Dans les deux cas, la replantation de vignes respecte le même cahier des charges applicable à l'AOP ou à l'IGP que la superficie arrachée. / III. - En ce qui concerne les replantations destinées à la production de vins ou d'autres produits vitivinicoles ne bénéficiant pas d'une AOP ou d'une IGP, le demandeur est soumis aux engagements prévus par l'annexe I A (2) et par l'annexe I B) (2) du règlement délégué (UE) n° 2015/560 susvisé. / Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévue à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé. ».*

14. D'une part, il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les autorisations de replantations sont délivrées de manière automatique dès qu'un exploitant viticole a procédé à l'arrachage de vignes, pour son exploitation, d'une superficie équivalente ou s'est engagé à y procéder dans le délai fixé au point 2 de l'article 66 du règlement (UE) n°1308/2013. La lettre de ces dispositions ne limite pas le droit à replantation à l'hypothèse où l'arrachage est intervenu dans le même bassin viticole. D'ailleurs, selon l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 applicable au dispositif de replantation, il faut entendre par exploitation « *l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur qui sont situées sur le territoire d'un même Etat membre* ». En outre, le bassin Charentes-Cognac ne figure pas parmi les zones de restriction en matière de replantation définies par l'annexe 3 de l'arrêté du 30 décembre 2015 précité.

15. D'autre part, FranceAgriMer et le BNIC soutiennent que la société requérante a opéré une fraude à la loi en procédant à l'arrachage de vignes dans un autre vignoble dans le seul but de contourner le dispositif plus contraignant d'autorisation de plantation nouvelle. Toutefois, il ressort des termes mêmes du règlement (UE) n° 1308/2013, notamment de ses considérants 54 et suivants, que la finalité de ce dispositif de plantation n'est pas d'assurer la protection des productions locales, mais de permettre le développement progressif de l'offre de vignes, le régime d'autorisation de plantation mis en place imposant aux Etats membres une croissance de la superficie sur un rythme annuel de 1%. Par suite, contrairement à ce que soutiennent FranceAgriMer et le BNIC en défense, ni la lettre de l'article 66 du règlement (UE) n° 1308/2013 ni sa finalité ne font obstacle à ce que les vignes objets de l'arrachage soient distantes de plusieurs centaines de kilomètres du bassin de replantation.

16. Il résulte des points 8 à 15 qu'en refusant l'autorisation sollicitée au motif qu'elle constituait un contournement du dispositif, FranceAgriMer a entaché sa décision d'erreur de droit.

17. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 5 mai 2017 de la directrice générale de FranceAgriMer de refus d'octroi de l'autorisation de replantation doit être annulée.

Sur les conclusions d'injonction :

18. L'annulation de la décision attaquée implique nécessairement la délivrance de l'autorisation de replantation au titre de la campagne 2016. Il y a lieu pour le tribunal d'ordonner à FranceAgrimer de prendre cette décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société VCM, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse à FranceAgrimer la somme que ce dernier demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de FranceAgriMer une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la société VCM et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention du bureau national interprofessionnel du Cognac est admise.

Article 2 : La décision de FranceAgriMer du 5 mai 2017 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à FranceAgriMer de délivrer l'autorisation de replantation au titre de la campagne 2016 à la société Vignobles Claoue Morton dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Article 4 : FranceAgriMer versera à la société Vignobles Claoue Morton la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Vignobles Claoue Morton, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et au bureau national interprofessionnel du Cognac.

Délibéré après l'audience du 30 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,  
M. Bonnelle, premier conseiller,  
Mme Farault, conseiller.

Lu en audience publique le 13 juin 2018.

Le rapporteur,

signé

C. FARAULT

Le président,

signé

D. LEMOINE

Le greffier,

signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

D. GERVIER